



**RECOMMANDATIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES CONCERNANT LA
REFORME DE LA FORMATION**



Dans le cadre de ses missions définies par la loi, notamment la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession et pour garantir la qualité des soins et la sécurité des patients, le conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes préconise la mise en place d'une réforme de la formation initiale.

Les objectifs sont de :

- Restaurer une équité sociale dans la sélection des étudiants en masso-kinésithérapie ;
- Contribuer à une démographie optimisée des kinésithérapeutes dans les territoires de santé, par une sélection régionale ;
- Proposer des études conformes aux données actuelles de la science et aux besoins de la population qui garantissent la qualité des soins et la sécurité des patients ;
- Revaloriser le parcours de formation et mettre en œuvre des compétences spécifiques à la profession.

I- L'ACCES AUX ETUDES

Pour des raisons d'équité sociale, le conseil national préconise de (1) supprimer la sélection par le concours statutaire d'entrée dans les IFMK, institué par l'arrêté du 12 décembre 1987 et (2) d'intégrer dans les études, une première année universitaire de formation.

Les motifs de la suppression du concours sont les suivants :

- La majorité des IFMK ont contracté avec l'université, malgré le statut précaire de cette sélection dérogatoire, ce qui souligne la volonté d'évolution de la profession ;
- Paradoxalement, la non-évolution des textes réglementaires crée aujourd'hui l'hétérogénéité du recrutement ;
- Le concours statutaire induit des effets délétères sur les politiques régionales de santé, du fait de l'instabilité géographique des étudiants inscrits dans un IFMK par opportunité et non par attache régionale ;
- L'important coût financier qui est à la charge des étudiants et de leur famille. Il entraîne une sélection par l'argent et freine la mixité sociale. En effet, la préparation à ce concours est souvent organisée par des officines à but lucratif, sans aucun contrôle de l'Etat.

Les motifs favorables à l'intégration dans les études, d'une première année universitaire de formation et offrant une alternative au concours statutaire sont :

- De permettre une sélection par la réussite ;
- D'offrir le « droit au remords » ;
- D'autoriser une poursuite d'étude universitaire en L2 académique, pour les étudiants non-admis en IFMK ;
- De contribuer à l'amélioration du taux de réussite en L1.





Cette première année universitaire de formation devrait donc :

- Etre intégrée au parcours de formation professionnelle ;
- Comporter des Unités d'enseignements (UE) utiles au développement de compétences en lien avec l'exercice de la masso-kinésithérapie, dont les contenus seraient définis au niveau national, et qui seraient attributives d'ECTS. Ces UE pourraient porter sur l'anatomie, l'embryologie, la physiologie, la biologie appliquée, la santé publique, l'anglais, la démarche scientifique, le développement de l'esprit critique...

Cette première année universitaire de formation aurait pour support principal la PACES au sein des composantes « santé » des universités.

Toutefois, afin de s'adapter aux évolutions éventuelles de cette PACES et de respecter l'autonomie des universités, cette première année universitaire de formation pourrait être effectuée en L1 STAPS, L1 des sciences de réadaptation..., à la condition que ces formations intègrent les UE utiles au développement de compétences en lien avec l'exercice de la masso-kinésithérapie, dont les composantes seraient définies au niveau national.

Au niveau social, ces étudiants inscrits à l'université bénéficieraient des droits liés et intégreraient les effectifs des universités.

Les UE de la première année universitaire de formation seraient celles du parcours universitaire habilité sur lequel s'adosse la formation (exemple PACES). Les UE utiles au développement de compétences en lien avec l'exercice de la masso-kinésithérapie pourraient être assurées par les IFMK.

II- LA SELECTION

L'université a la responsabilité pleine et entière de la validation des UE et des semestres puis de l'obtention des crédits. Les UE assurées par les IFMK seraient co-validées par un jury mixte (membres de l'université et membres de l'IFMK).

La sélection à l'entrée en IFMK serait sous la responsabilité de l'IFMK. Les candidats seraient sélectionnés sur la base de l'ensemble des notes dont, éventuellement, celles de l'épreuve spécifique. De façon complémentaire, un entretien oral pourrait notamment permettre de vérifier les motivations et les capacités psychotechniques des candidats.

Pour être admissibles, les candidats devraient avoir obligatoirement validé la première année universitaire de formation suivie dans une université de la région.





III- LA CONVENTION IFMK-UNIVERSITE

Afin d'assurer une transparence de l'offre de formation, tous les IFMK d'une région devraient obligatoirement être conventionnés avec une ou, le cas échéant, plusieurs universités (ou Pôles de Recherche et d'Enseignement Supérieur ou PRES) de la région proposant une première année universitaire de formation. Cette convention comprendrait des clauses-types nationales qui garantiraient une équité sociale dans la sélection des étudiants en masso-kinésithérapie ;

Le coût de la formation est très différent selon la nature de l'IFMK (public ou privé, à but lucratif ou non).

Aussi, dans les régions où cohabitent plusieurs universités proposant la première année universitaire de formation et plusieurs IFMK, tous les étudiants éligibles devraient pouvoir faire acte de candidature auprès du ou des IFMK publics de la région.

La convention IFMK-UNIVERSITE pourrait alors prévoir des ratios pour garantir l'égalité des chances des étudiants de la région.

La convention préciserait également les modalités d'intervention des enseignants de l'IFMK dans le cadre de la première année universitaire de formation, ainsi éventuellement que les modalités de participation des universitaires à la formation professionnelle délivrée par l'IFMK.

IV- LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN IFMK

Pour répondre aux besoins de santé publique, le conseil national préconise d'adapter la réglementation des études (D4321-15 csp) et le programme (D4321-16 csp) afin que les masseurs kinésithérapeutes bénéficient d'une formation de niveau master pour leur permettre d'acquérir et de mettre en œuvre des compétences nécessaires à la qualité des soins et à la sécurité du patient.

Actuellement, la formation en IFMK comprend 1860 heures de cours théoriques et de travaux dirigés et pratiques, ainsi qu'un minimum de 1205 heures de stages professionnels, et se déroule en 3 années. Par comparaison, la formation des orthophonistes comprend 4 années en UFR de médecine pour 1835 heures de cours et 1200 heures de stages.

La formation actualisée par la réingénierie conduirait à l'acquisition de 300 ECTS en lien avec des compétences professionnelles, théoriques et pratiques et, à la validation de stages professionnels. Elle pourrait se dérouler sur 10 semestres pour permettre l'apprentissage de connaissances théoriques et pratiques, le développement d'une compétence de réflexivité et l'acquisition de la maîtrise des techniques de soins.





L'urgence de cette réforme vient d'être démontrée par l'avis défavorable n°2012-0043/AC/SEVAM du 8 novembre 2012, formulé par le collège de la HAS concernant le protocole de coopération « *prise en charge en premier recours par un masseur kinésithérapeute des nourrissons présentant un encombrement respiratoire en lieu et place d'un médecin* » : La HAS a considéré que la formation prévue ne permettait pas de maîtriser les risques encourus par le nourrisson...

V- LE DIPLOME

La formation est sanctionnée par un diplôme d'Etat (diplôme d'exercice). Ce diplôme devrait être reconnu à un niveau de grade master, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master.

VI- LES PRATIQUES AVANCEES

Le conseil national, qui a pour mission de défendre l'honneur et l'indépendance de la profession, considère que les pratiques avancées ne devraient pas aboutir à un morcellement de l'exercice :

- Les pratiques avancées ne devraient pas être des pratiques dérogatoires de la réglementation de l'exercice (accès direct par exemple) qui seraient réservées à des « super praticiens ».
- Les pratiques avancées ne devraient pas être des spécialités multiples qui entraîneraient une « hyper segmentation » de la profession.

Les masters 2 recherche en masso-kinésithérapie devraient être fondés sur les grands champs de la profession :

- Selon les populations : gériatrie, pédiatrie
- Selon les domaines de santé : musculo-squelettique, neuro-musculaire, cardio-respiratoire, interne et tégumentaire.

Les ECTS validés lors de la première année universitaire de formation seraient pris en compte pour l'obtention de ces masters 2 recherche.

L'utilité sociale de ces masters 2 recherche serait de réaliser des études et de produire des résultats qui permettraient de conceptualiser, de développer, d'éprouver, d'étayer et de réguler des pratiques avancées en masso-kinésithérapie au service de la sécurité du patient et de la qualité des soins. Ces études ayant pour objet de recherche la masso-kinésithérapie seraient réalisées au sein de laboratoires habilités par le ministère de l'enseignement





supérieur et de la recherche. *In fine*, il s'agirait de faciliter le développement de la recherche de la preuve (*Evidence Based Practice*) et de la production scientifique, afin de consolider et/ou de faire évoluer les techniques en masso-kinésithérapie actuelles ou nouvelles.

VII- LA DISCIPLINE

Les diplômes de masters 2 recherche devraient être délivrés par une discipline. Cette discipline centrée sur une pratique sociale aurait pour objet d'examiner et de mettre en questions les pratiques avancées de masso-kinésithérapie pour garantir la sécurité du patient et la qualité des soins. Cette discipline se concrétiserait par la création d'une section de CNU dérogatoire (à l'instar des sections médicales, de pharmacie et d'odontologie) adossée à une section existante.

Les enseignants-chercheurs de cette section seraient issus de personnels qualifiés de sections disciplinaires connexes (médecine, STAPS, neurosciences, physiologie, sciences de l'éducation, sociologie...). Les masseurs-kinésithérapeutes titulaires de master 2 recherche pourraient s'inscrire en doctorat de la discipline, puis se porter candidats à la qualification de la section, et enfin, pourraient se présenter sur les postes correspondants (maître de conférences, professeur des universités).

Cela répond au besoin de créer un corps d'enseignants-chercheurs en capacité d'assurer une partie des enseignements de formation initiale. Les enseignants masseurs-kinésithérapeutes qui interviennent en IFMK devraient être, à terme, au moins titulaires d'un diplôme de master 2.

Les directeurs d'IFMK devraient systématiquement être titulaires du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute et d'un diplôme de master 2, et à terme, d'un doctorat universitaire et d'une habilitation à diriger des recherches (HDR). Une politique de formation devrait être mise en route en ce sens.

Telles sont les recommandations du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes concernant la réforme de la formation.

